

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL98

présenté par

Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa de l'article L. 321-1 du code de justice administrative, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles connaissent les recours contre la décision du bâtonnier prise sur contestation des honoraires d'avocat en matière administrative. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour le parallélisme des formes par rapport à l'ordre judiciaire, dans les matières relevant de sa compétence, la cour administrative d'appel sera compétente pour connaître des recours engagés contre la décision du bâtonnier prise sur contestation des honoraires d'avocat.